

## CIRCULAIRE N° 4936/222

- OBJET :** - Entrée en vigueur du protocole additionnel pour l'adaptation de l'Accord d'Association maroco-communautaire suite à l'élargissement de l'Union Européenne à de nouveaux Etats membres.
- REFER :** - Circulaire de base n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée.
- Circulaire n° 4905/222 du 17 février 2004 (cinquième année de démantèlement tarifaire).
  - Circulaire n° 4913/222 du 27 avril 2004 relative à l'entrée en vigueur du nouvel Accord sur les produits agricoles (protocoles n° 1 et 3).
  - Circulaire n° 4917/222 du 18 mai 2004 relative aux dispositions transitoires prises suite à l'adhésion à l'UE de nouveaux Etats membres.
  - Lettre n° 002325 DG 7/3.HA du 15 octobre 2004 émanant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération transmissive du protocole d'adaptation précité.

A l'effet de tenir compte de l'adhésion à l'Union Européenne de nouveaux Etats membres et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 § 2 de l'Accord euro-méditerranéen mis en application par circulaire n° 4617/222, un protocole additionnel a été conclu par la partie marocaine et la partie communautaire pour l'adaptation dudit Accord.

A cet égard, le service est informé que ce protocole additionnel d'adaptation est entré en vigueur le même jour que le traité d'adhésion, soit le 1<sup>er</sup> mai 2004 et fait partie intégrante de l'Accord euro-méditerranéen. Les annexes à ce protocole font également partie intégrante de celui-ci. Ainsi, les dispositions de ce protocole s'appliquent désormais avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004.

En vertu des dispositions du protocole précité, notamment son article premier, et conformément au traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 entre l'Union Européenne et les nouveaux Etats membres et particulièrement son article 6, §2, les nouveaux Etats deviennent parties contractantes à l'Accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. Ces nouveaux Etats membres prennent note et adoptent respectivement, de la même manière que les autres Etats membres de la Communauté, les textes de l'Accord ainsi que les déclarations communes, déclarations et échanges de lettres. Il s'agit des Etats ci-après désignés :

La République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque.

Aussi et afin de reconsidérer les intérêts mutuels des deux parties, le Maroc et la Communauté Européenne sont-ils convenus des modifications à apporter au texte de l'Accord euro-méditerranéen et notamment à ses annexes et protocoles. Ces modifications concernent les éléments ci-dessous.

## **1. La liste relative aux parties contractantes**

La liste des parties contractantes dénommées « Etats membres de la CE » est remplacée par le texte suivant :

« le Royaume de Belgique,  
la République Tchèque,  
le Royaume de Danemark,  
la République Fédérale d'Allemagne,  
la République d'Estonie,  
la République Hellénique,  
le Royaume d'Espagne,  
la République Française,  
l'Irlande  
la République Italienne,  
la République de Chypre,  
la République de Lettonie,  
la République de Lituanie,  
le Grand-Duché de Luxembourg,  
la République de Hongrie,  
la République de Malte,  
le Royaume des Pays-Bas,  
la République d'Autriche,  
la République de Pologne,  
la République Portugaise,  
la République de Slovénie,  
la République de Slovaquie,

la République de Finlande,

le Royaume de Suède,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## **2. La liste des produits agricoles**

Les protocoles n° 1 et n° 3 de l'accord euro-méditerranéen sont remplacés par les protocoles n° 1 et n° 3 du protocole additionnel d'adaptation et leurs annexes.

### **2.1. Pour les produits agricoles originaires des pays de la Communauté importés au Maroc (protocole n° 3) :**

Les produits concernés ainsi que les réductions tarifaires y afférentes, calculées pour chaque année sous forme de droit d'importation préférentiel et consenties par le Maroc dans la limite de contingents, figurent sur la nouvelle liste n° 8, ci-jointe, qui remplace celle annexée respectivement à la circulaire n° 4905/222 du 17 février 2004 et la circulaire n° 4913/222 du 27 avril 2004 prise pour l'application du nouvel Accord sur les produits agricoles.

Le service continuera à subordonner le bénéfice du régime tarifaire préférentiel prévu par ce protocole n° 3 à la présentation de la « Demande de Franchise Douanière » (DFD) dûment visée et délivré par le Ministère du Commerce Extérieur.

Il demeure entendu que les quantités importées au-delà du contingent fixé ou autorisé restent soumises au DI en vigueur (régime de droit commun).

### **2.2. Pour les produits agricoles originaires du Maroc exportés vers les pays de la Communauté (protocole n° 1) :**

Les produits en question, qui sont admis dans la Communauté avec des avantages préférentiels, figurent, quant à eux, sur la nouvelle liste n° 2, ci-jointe à la présente, afin qu'elle soit substituée à l'ancienne liste n° 2 annexée également aux deux circulaires susmentionnées.

## **3. Le protocole n° 4 relatif aux règles d'origine et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la circulaire n° 4617/222.**

### **3.1. L'article 19 § 4 du protocole précité est modifié comme suit :**

Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

ES	« EXPEDIDO A POSTERIORI »
CS	« VYSTAVENO DODATEČNĚ »
DA	« UDSTEDT EFTERFØLGENDE »
DE	« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT »
ET	« VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT »

EL	« ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ »
EN	« ISSUED RETROSPECTIVELY »
FR	« DÉLIVRÉ À POSTERIORI »
IT	« RILASCIATO A POSTERIORI »
LV	« IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI »
LT	« RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS »
HU	« KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL »
MT	« MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT »
NL	« AFGEGEVEN A POSTERIORI »
PL	« WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ »
PT	« EMITIDO A POSTERIORI »
SL	« IZDANO NAKNADNO »
SK	« VYDANÉ DODATOČNE »
FI	« ANNETTU JÄLKIKÄTEEN »
SV	« UTFÄRDAT I EFTERHAND »
AR	« الصادرة بأثر رجعي »

**3.2. Le texte de l'article 20 § 2 du protocole susvisé est modifié comme suit :**

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES	« DUPLICADO »
CS	« DUPLIKÁT »
DA	« DUPLIKÁT »
DE	« DUPLIKAT »
ET	« DUPLIKAAT »
EL	« ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ »
EN	« DUPLICATE »
FR	« DUPLICATA »
IT	« DUPLICATO »

LV	« DUBLIKĀTS »
LT	« DUBLIKATAS »
HU	« MÁSODLAT »
MT	« DUPLIKAT »
NL	« DUPLICAAT »
PL	« DUPLIKAT »
PT	« SEGUNDA VIA »
SL	« DVOJNIK »
SK	« DUPLIKÁT »
FI	« KAKSOISKAPPALE »
SV	« DUPLIKAT »
AR	« نسخة »

### 3.3. L'article 22 §4 du protocole précité est modifié comme suit:

« Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes : »

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «YKSINKERTAISTETTU MENETTELY», «FÖRENKLAT FÖRFARANDE», «ZJEDNODUŠENÝ POSTUP-ČLÁNEK», «LIHTSUSTATUD TOLLIPROTSEDUUR», «VIENKARŠOTA PROCEDURA», «SUPAPRASTINTA PROCEDURA», «EGYSZERŰSÍTETT ELJÁRÁS», «PROCEDURA SIMPLIFIKATA», «PROCEDURA UPROSZCZONA», «POENOSTAVLJEN POSTOPEK», «ZJEDNODUŠENÝ POSTUP », «مسطرة مبسطة».

### 4. Les dispositions transitoires portant sur les preuves de l'origine et la coopération administrative

Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre du schéma du système généralisé des préférences (SGP) d'un nouvel Etat membre, avant son adhésion à la Communauté Européenne (CEE), sont acceptées par les autorités douanières compétentes du Maroc pendant une période de trois ans suivant la date de leur délivrance. Elles peuvent être présentées par les autorités douanières compétentes des nouveaux Etats membres pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie par les autorités douanières marocaines à l'appui d'une déclaration d'importation.

## **5. Les montants exprimés dans les monnaies nationales, appliqués aux opérations dispensées de la production des preuves formelles de l'origine.**

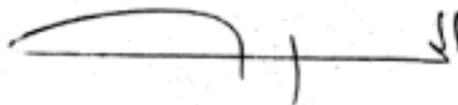
Les montants exprimés dans les monnaies nationales, appliqués aux opérations dispensées de la production des preuves formelles de l'origine par le Maroc et chacun des Etats membres de la Communauté aux opérations dispensées de la production des preuves formelles de l'origine sont consignés dans le document joint en annexe de la présente. Ces montants remplacent ceux diffusés par note n° 6165/222 du 07 avril 2000.

En conséquence, le service est invité à procéder à la prise en charge de ces modifications conformément aux indications précitées.

Les dispositions de la circulaire de base visée en référence et celles des sections et paragraphes correspondants du chapitre 05 du titre VI de la RDII, sont cependant modifiées et complétées en conséquence.

Toute difficulté d'application des prescriptions de la présente sera signalée à l'Administration Centrale.

**Le Directeur des Etudes et de  
la Coopération Internationale**



**El Aid MAHSOUSSI**

**TIRAGE 1 N° 1  
ANNEE 2005**

**Liste n° 8 de l'annexe I à la circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée**  
**Produits agricoles originaires de la Communauté importés au Maroc**  
**au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents**

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
0102100010	Ex 0102 10	Bovins reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches)	2.5	5 000	0.0
0105 111000 et 0105119000	0105 11	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2.5	600	0.0
			36.0		
Ex 02022000	Ex 0202 20	Morceaux de viandes bovines, non désossés, congelées, à l'exclusion des quartiers dits "compensés"	254.0	4 000	45.0
0207120000	0207 12	Coqs et poules des espèces domestique, non découpés en morceaux, congelés	110.0	200	80.0
0207271000	Ex 0207 27 10	Morceaux de dindons/dindes, désossés, congelés, broyés	60.0	840	36.0
Ex 0207279029	0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou dindes congelés	110.0	80	90.0
	0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, de dindons ou dindes non désossés, congelés			90.0
	0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, de dindons ou dindes non désossés, congelés			90.0
	0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, de dindons ou dindes non désossés, congelés, autres que pilons et ses morceaux			90.0
	0207 27 80	Autres morceaux non désossés de dindons ou de dindes congelés			90.0
040130	0401 30	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse >6%	109.0	1 000	12.5

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 0402101110 Ex 0402101190 Ex 0402101800 Ex 0402102010 Ex 0402102091 Ex 0402102099	Ex 0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres que lait et crème de lait écrémé en poudre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	109.0	4300	30.0
Ex 0402101200	Ex 0402 10	Lait et crème de lait, écrémé en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	60.0		30.0
Ex 0402211100 Ex 0402211900 Ex 0402219010 Ex 0402219091 Ex 0402219099	0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	109.0	3 200	87.0
	0402 21 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11% mais n'excédant pas 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg			87.0
	0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg			87.0
	0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg			87.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 0402910010 Ex 0402910091 Ex 0402910099	04 02 91 31	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8% mais n'excédant pas 10%, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%)	109.0	2 600	77.0
	0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10% mais n'excédant pas 45%, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%)			77.0
	0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45%, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)			77.0
040299	04 02 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	109.0	1 000	9.9
Ex 0403904000 Ex 0403905100 Ex 0403905900 Ex 0403906000 Ex 0403907000 Ex 0403908100 Ex 0403908900 Ex 0403909100 Ex 0403909900	0403 90 11 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	109.0	300	26.1
040410	0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	17.5	1 000	0.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
0405100010/90 0405200000 0405900000	0405 10	Beurre	32.5	8 500	10.0
	0405 20	Pâtes à tartiner laitières	50.0		10.0
	0405 90	Autres matières grasses provenant du lait	17.5		10.0
040620	0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	75.0	100	38.0
040630	0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	75.0	100	38.0
040640	0406 40	Fromages à pâte persillée	75.0	100	38.0
040690 à l'exception du 0406901100	Ex 0406 90	Autres fromages sauf fromages destinés à la transformation du code nc 04069001	75.0	1 000	32.3
0406901100	0406 90 01	Autres fromages destinés à la transformation	17.5	300	0.0
Ex 0407001000	0407 00 19	Oeufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'excl. des oeufs de dindes ou d'oies)	52.0	200	0.0
0408990010	0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	50.0	70	25.0
0409000010/90	0409 00 00	Miel naturel	50.0	100	35.0
050400	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux (autres que ceux de poissons)	32.5	1 200	0.0
			50.0		
			52.0		
0601	0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	17.5	200	0.0
			32.5		
			50.0		
060220	06 02 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non; plants de vignes greffés ou racines	2.5	500	0.0
			17.5		
			50.0		
Ex 0602909900	0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	17.5	1 300	0.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 0602909119	0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion de fruitiers et forestiers)	50.0	100	0.0
Ex 0602909900	0602 90 99	Autres plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures racinées et jeunes plantes ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	17.5	400	7.5
0701100000	0701 10 00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigérés	40.0	50 000	25.0
0703200000	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigérés	50.0	1 150	0.0
Ex 07129099	0712 90 50 0712 90 90	Carottes et autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	50.0	150	25.0
0713101100	0713 10 10	Pois (pisum sativum), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	17.5	450	0.0
0713101900			25.0		
0713109100 0713109910 0713109920 0710109930 0710109990	0713 10 90	Pois "pisum sativum", secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	50.0	350	36.0
0713339010/90	0713 33 90	Haricots communs (phaseolus vulgaris, secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	50.0	150	25.0
0713501100	Ex 0713 50 00	Fèves (vicia faba var. Major) et féveroles (vicia faba var. Equina et vicia faba var. Minor) séchées, écosées, destinées à l'ensemencement	17.5	4 200	7.0
0713501900			25.0		10.0
0713909010/90	Ex 0713 90 00	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	50.0	3 600	37.0
0802120091/99	0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	50.0	100	0.0
0802220010/90	0802 22 00	Noisettes «corylus spp.», fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	50.0	100	0.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
0802900010 0802900090	0802 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	50.0	100	0.0
0804400000	0804 40 00	Avocats, frais ou secs	52.0	100	37.0
0806200010 0806200090	0806 20	Raisins, secs	52.0	100	37.0
Ex 0808109020/90	Ex 0808 10	Pommes fraîches, du 1er février au 30 avril	52.0	2 000	0.0
0808201910	0808 20 50	Poires fraîches, du 1er février au 30 avril	52.0	300	0.0
0810500000	0810 50 00	Kiwis, frais	50.0	100	25.0
0813200000	0813 20 00	Pruneaux, séchés	52.0	100	0.0
Ex 1001109000	1001 10 00	Froment [blé] dur du 1er décembre au 31 mars	95.0	5 000.0	71,3 (2)
1001909010/90	Ex 1001 90 99	Épeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement)	100.0	(*)	52,4 (2)
1003001100 1003001900	1003 00 10	Orge de semence	2.5	2 000	0.0
			36.0		
Ex 1003009090	Ex 1003 00 90	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence et de l'orge de brasserie), du 1er décembre au 31 mars	35.0	100 000	28,0 (3)
1003009010	Ex 1003 00 90	Orge de brasserie	35.0	12 000	0.0
1004001100 1004001900 1004009000	1004 00 00	Avoine	2.5	800	0.0
			25.0		
			30.0		
1005101000/9000	1005 10	Maïs de semence,	2.5	1 000	0.0
1005900000	1005 90 00	Maïs (autre que de semence)	35.0	2 000	2,5 (3)
1006101000	1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	2.5	1 000	0.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
1006301000	1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	140.0	200	0.0
1006309000			172.0		
1007009000	1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	25.0	3 000	0.0
1107100019 1107100099	1107 10 19 1107 10 99	Malt, non torréfié, sous autre forme que de farine	40.0	5 000	30.0
1108120000	11081200	Amidon de maïs	32.5	800	25.0
1108130000	11081300	Fécule de pommes de terre	32.5	500	25.0
1205909011/91	Ex 12059000	Graines de navette ou de colza, même concassées (destinées à la trituration)	2.5	1 500	0.0
1206001000	1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	2.5	250	0.0
Ex 1206008100	Ex 1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc), destinés à la trituration	2.5	3 000	0.0
1207509000	1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	25.0	150	0.0
1209100000	1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer	2.5	1 000	0.0
1209210000	1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemercer	2.5	100	0.0
12099100	1209 91	Graines de légumes, à ensemercer	2.5	1 200	0.0
1212100019 1212100091	1212 10 10 1212 10 91	Caroubes et graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	32.5	200	0.0
121300	1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	2.5 40.0	1 150	0.0
1214100000 1214900000	1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	2.5	61 000	0.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 1507100000	1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2.5	30 000	0.0
Ex 1507900000	Ex 1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, conditionnée	25.0	100	0.0
Ex 1508900000	Ex 1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, conditionnée			
Ex 1509100010/90	1509 10 90	Huile d'olive vierge, autre que huile d'olive vierge lampante	52.00	500	35.0
Ex 1512110000	1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2.5	4 000	0.0
1514110000	1514 11	Huiles de navette ou de colza brutes	2.5	15 000	0.0
Ex 1514190000	Ex 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%» et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques et industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), conditionnées	25.0	600	0.0
1515110000	15 15 11 00	Huile de lin brute	2.5	125	0.0
Ex 1515909100	1515 90 40 1515 90 59	Autres huiles végétales brutes	2.5	50	0.0
Ex 1515909900	1515 90 60 1515 90 99	Autres huiles végétales et leurs fractions	25.0	150	0.0
Ex 2002901000	Ex 2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 1 kg	40.0	100	0.0
Ex 2002909011/19/91/99			50.0		

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
2003101000 2003109010/90 2003901000 2003909010/90	2003 10 2003 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	50.0	200	10.0
2004102000	20041010	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	25.0	1 000	10.0
200540 200551	2005 40 00 2005 51 00	Pois « <i>pisum sativum</i> » et haricots « <i>vigna spp.</i> , <i>phaseolus spp.</i> », en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	50.0	100	25.0
2005700011/12/13/19 2005700091/92/93 /99	2005 70 10 2005 70 90	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	50.0	100	40.0
Ex 20071000 Ex 20079910 Ex 2007999091/93	Ex 2007 10 10 2007 10 91 Ex 2007 10 99 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 35 Ex 2007 99 39 2007 99 55 Ex 2007 99 57 2007 99 91 2007 99 93 Ex 20079998	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, à l'exception d'agrumes, de fraises et d'abricots	50.0	200	35.0
Ex 2008192100 Ex 2008199000	2008 19 13 2008 19 19	Amandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	50.0	100	35.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
2008700030	2008 70 61 2008 70 71 2008 70 79	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	50.0	150	35.0
Ex 2009790010	20097919 20097999	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, concentrés	50.0	300	0.0
Ex 2009800011/19 Ex 2009800091 Ex 2009800099	Ex 2009 80 79 2009 80 88 2009 80 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, concentrés	50.0	580	10.0
Ex 2009900099	2009 90 59 2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes (autres que pommes, poires, agrumes, ananas et fruits tropicaux, sans sucre)	50.0	100	0.0
2204100000	2204 10	Vins mousseux	52.0	3000 hl	35.0
220421	2204 21	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	52.0	6000 hl	35.0
220429	2204 29	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l	52.0	12000 hl	35.0
2302300010/90	2302 30 10 2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment	2.5	3 500	0.0
2302400010/90	2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'autres céréales	2.5	15 000	0.0
2303200010	2303 20 11 2303 20 18	Pulpes de betteraves	2.5	50 000	0.0
2303200090	2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	32.5	5 000	0.0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	DI de base en % (a)	2005	
				Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
2309100000	2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	32.5	1 000	20.0
Ex 2309901000	Ex 2309 90	Autres préparations des types utilisées pour l'alimentation animale (uniquement anticoccidiens sur support, choline, 70, préparations pour alimentation de poissons, antibiotiques, lactoreplaceurs, pulpe sèche de betterave mélassée, résidus d'amidonnerie, à l'exclusion des prémélanges)	17.5	9 000	0.0
Ex 2309909010 Ex 2309909020 Ex 2309909030			2.5		
2309909040/50/60/70			10.0		
Ex 2309909080	Ex 2309 90 99	Prémélanges des types utilisés pour l'alimentation des animaux	52.0	1 000	25.0
Ex 2401100000 Ex 2401200000	2401 10 60	Tabacs «sun cured» du type oriental, non écotés	17.5	300	0.0
	2401 10 70	Tabacs «dark air cured», non écotés			
	2401 20 90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés			

(1) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1832/2002 (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1). Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Sauf indications contraires figurant dans le tableau, les contingents sont exprimés en tonne.

(\*) Pour le blé tendre des positions 1001909010/90, le contingent en tonne sera communiqué ultérieurement.

(2) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation additionnel de 2,5%.

(3) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 dh/tonne, la tranche supérieure à 800 dh/tonne est soumise à un droit d'importation additionnel de 2,5%.

**Liste n°2 de l'annexe II à la circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000**

**Produits agricoles originaires du Maroc exportés vers la Communauté  
avec bénéfice de concessions tarifaires**

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
01019019	Chevaux autres que destinés à la boucherie
Ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique
020500	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
Ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons ; blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers
Ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers
060310	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais
06031010	Roses du 15 octobre au 31 mai
06031020	Oeillets du 15 octobre au 31 mai
06031040	Glaïeuls du 15 octobre au 31 mai
06031050	Chrysanthèmes du 15 octobre au 31 mai
06031030	Orchidées du 15 octobre au 14 mai
06031080	Autres du 15 octobre au 14 mai
Ex 060310	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais :
Ex 06031010	Roses du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin
Ex 06031020	Oeillets du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
Ex 06031040	Glaïeuls du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin
Ex 06031050	Chrysanthèmes du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin
Ex 07019050 Ex 07019090	Pommes de terre de primeurs du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril
07020000	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
07020000	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
07031011 07031019 Ex 07099090	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai  Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai
07031090 07032000 07039000	Echalotes à l'état frais ou réfrigéré Aulx à l'état frais ou réfrigéré Poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0704	Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux chinois
Ex 07049090	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré
07051100	Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré
07051900 07052900 07061000 070690	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues pommées) Chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des witloofs ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )) Carottes et navets à l'état frais ou réfrigéré Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)
07070005	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai
07070005	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
07070090	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07081000	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
07082000	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> <i>Phaseolus spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai
07091000	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre
07091000	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre et du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
07092000	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
07093000	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril
07094000	Céleris autres que les céleris raves, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 07095100	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré, autres que champignons de couche
07095910	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré
07095930	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 07095990	Autres champignons comestibles à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion de champignons de couche
07097000	Epinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré
07096010	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré
07096099	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre au 30 juin
07099010	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues ' <i>Lactuca sativa</i> ' et des chicorées « <i>Cichorium spp.</i> »)

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
07099031	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile
07099039	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré
07099020	Cardes et Cardons, à l'état frais ou réfrigéré
07099040	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré
07099050	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré
07099060	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré
07099070	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 01 octobre au 20 avril
07099070	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 21 avril au 31 mai
07099090	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des comboux)
Ex 07099090	Comboux, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 juin
Ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta
07102100 Ex 07102900	Pois, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
07108059	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)
07112010	Olives, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, destinées à des usages autres que la production de l'huile
07113000	Câpres, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état
07114000 07115100 07115900 07119030	Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'exclusion des piments) et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
07119050 07119080 07119090	provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état
07119010	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments doux ou poivrons
Ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives
07135000	Fèves et féveroles, destinées à l'ensemencement
Ex 07139000	Autres légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement
Ex 08041000	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg
080420	Figs
08044000	Avocats
Ex 080510	Oranges fraîches, du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
Ex 080510	Oranges fraîches, du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre
Ex 08051080	Oranges autres que fraîches
Ex 08052010	Clémentines, fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février
Ex 08052010	Clémentines, fraîches, du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre
Ex 08052030 Ex 08052050 Ex 08052070 Ex 08052090	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches ; wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches
08054000	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs
Ex 08055010	Citrons frais
Ex 080550	Citrons et limes autres que frais

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
Ex 08061010	Raisins frais de table, du 1 novembre au 31 juillet
08071100	Pastèques fraîches, du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin
08071900	Autres melons frais, du 15 octobre au 31 mai
08082090	Coings frais
08091000	Abricots frais
080920	Cerises fraîches
080930	Pêches fraîches, y compris les brugnonns et nectarines
08094005	Prunes, fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
08101000	Fraises, fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars
08101000	Fraises, fraîches, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril
08102010	Framboises, fraîches, du 15 mai au 15 juillet
08105000	Kiwis, frais, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril
Ex 08109095	Grenades, frais
Ex 08109095	Figues de barbarie et nèfles, fraîches
Ex 0811	Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre
Ex 08129020	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement
Ex 08129099	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement
08131000	Abricots séchés
08134010	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines séchés
08134050	Papayes séchées

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)
08134095	Autres fruits séchés
08135012 08135015	Macédoines, de fruits séchés, sans pruneau
09041200	Poivre broyé ou pulvérisé
09042090	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
12099190	Autres graines de légumes
12099999	Autres graines, fruits à ensemercer
12119030	Fèves de tonka
121210	Caroubes, y compris les graines de caroubes
Ex 130220	Matières pectines et pectinates
1509  151000	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées  Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
Ex 20011000	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre
Ex 20011000	Cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
Ex 20019093	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre
20019020	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
Ex 20019050	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre
Ex 20019065	Olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
Ex 20019070	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre
Ex 20019099	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, sans sucre
20021010	Tomates pelées
200290	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)
20031020 20031030	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20032000	Truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039000	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20041099	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
Ex 20049030	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
20049050	Pois (Pisum sativum) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
20054000	Pois (Pisum sativum), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20055900	Autres haricots, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20049098	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
20051000	Légumes homogénéisés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20052020	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
20052080	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20055100	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20056000	Asperges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
200570	Olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20059010	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20059030	Câpres, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20059050	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20059060	Carottes, préparées ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20059070	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20059080	Autres légumes, préparées ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20071091	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux
20071099	Autres préparations homogénéisées
20079190	Agrumes, autres
20079991	Purée et compotes de pommes
20079998	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres
20083051 20083071 Ex 20083090	Segments de pamplemousses et de pomélos

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)
Ex 20083055 Ex 20083075	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
Ex 20083059 Ex 20083079	Oranges et citrons, finement broyés
Ex 20083090	Agrumes finement broyés
Ex 20083090	Pulpes d'agrumes
20085061 20085069	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
20085071 20085079	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
Ex 20085092 Ex 20085094	Moitiés d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus
Ex 20085092 Ex 20085094	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus
20085099  Ex 20087098	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg  Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg
Ex 20087092 Ex 20087098	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus
20088050	Fraises, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg

Code NC <sup>(1)</sup>	Description des marchandises <sup>(2)</sup>
20089251 20089259 20089272 20089274 20089276 20089278	Mélanges de fruits, sans addition d'alcool et avec addition de sucre
200911 20091200 200919	Jus d'oranges
20092100 20092911 20092919 20092991 20092999	Jus de pamplemousses ou de pomélos
20093911 20093919	Jus de tout autre agrume
Ex 20093111 Ex 20093119 Ex 20093931 Ex 20093939	Jus de tout autre agrumes à l'exclusion du citron
Ex 2204	Vins de raisins frais
Ex 22042179 Ex 22042180 Ex 22042183 Ex 22042184	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Gerrouane, Zemmour et Zennata, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol
Ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses autres que de maïs et de riz

(1) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1832/2002 (JO L 290 du 28/10/2002, p. 1).

(2) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

**Montants exprimés en monnaies nationales, appliqués aux opérations dispensées de la production des preuves de l'origine**



**Montants exprimés en Euros-équivalents en devises nationales des Etats membres de la Communauté Européenne et le Maroc (date de référence : 1<sup>er</sup> jour ouvrable d'octobre 1999)**

<b>PAYS</b>	<b>MONNAIE NATIONALE</b>	<b>DECLARATION SUR FACTURE</b> <b>(5110)</b>	<b>BAGAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS</b> <b>(1200)</b>	<b>PETITS ENVOIS</b> <b>(500)</b>
Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne	Euro	5 110	1 200	500
<b>Maroc</b>	<b>Moroccan Dirham</b>	<b>56 200</b>	<b>13 200</b>	<b>5 500</b>
Royaume-Uni de Grande Bretagne	British Pound Sterling	4 000	965	400
Danemark	Danish Krone	37 300	9 100	3 800
Suède	Swedish Krone	47 000	11 000	4 600
République Tchèque	Czech Koruna	182 000	42 000	17 500
République Slovaque	Slovak Koruna	221 000	52 000	22 000
Hongrie	Hungarian Forint	1 313 000	310 000	129 400
Pologne	Polish Zloties	22 200	5 280	2 200
Slovénie	Slovenian Tolar	1 001 000	236 100	98 400
Lituanie	Lithuanian Litas	21 600	5 100	2 100
Lettonie	Latvian Lats	3 525	830	350
Estonie	Estonian Kroon	80 000	19 000	8 000
Chypre	Cypriot Pound	2 940	715	300
Malte	Maltese Lira	2 170	510	213